

Droit des personnes (p. 93 à 97 du manuel)

Introduction et objectifs du chapitre

Avec ce chapitre, nous entrons dans la partie *droit privé* du manuel. Ce domaine du droit, rappelons-le, est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports des personnes entre elles. Il s'oppose au droit public qui traite des relations entre les personnes privées et les institutions publiques, ou des relations des institutions publiques entre elles. Contrairement au droit public, les parties du droit privé n'ont pas de rapport de subordination. Ses règles s'appliquent donc entre des personnes agissant a priori sur un pied d'égalité.

Dans le langage juridique, le terme « personne » désigne un sujet de droit, autrement dit : celui qui est titulaire de droits et d'obligations. Ces sujets de droit peuvent être des personnes physiques (êtres humains) ou des personnes morales (entités auxquelles le droit reconnaît la qualité de sujet de droit).

Les objectifs de ce chapitre sont les suivants :

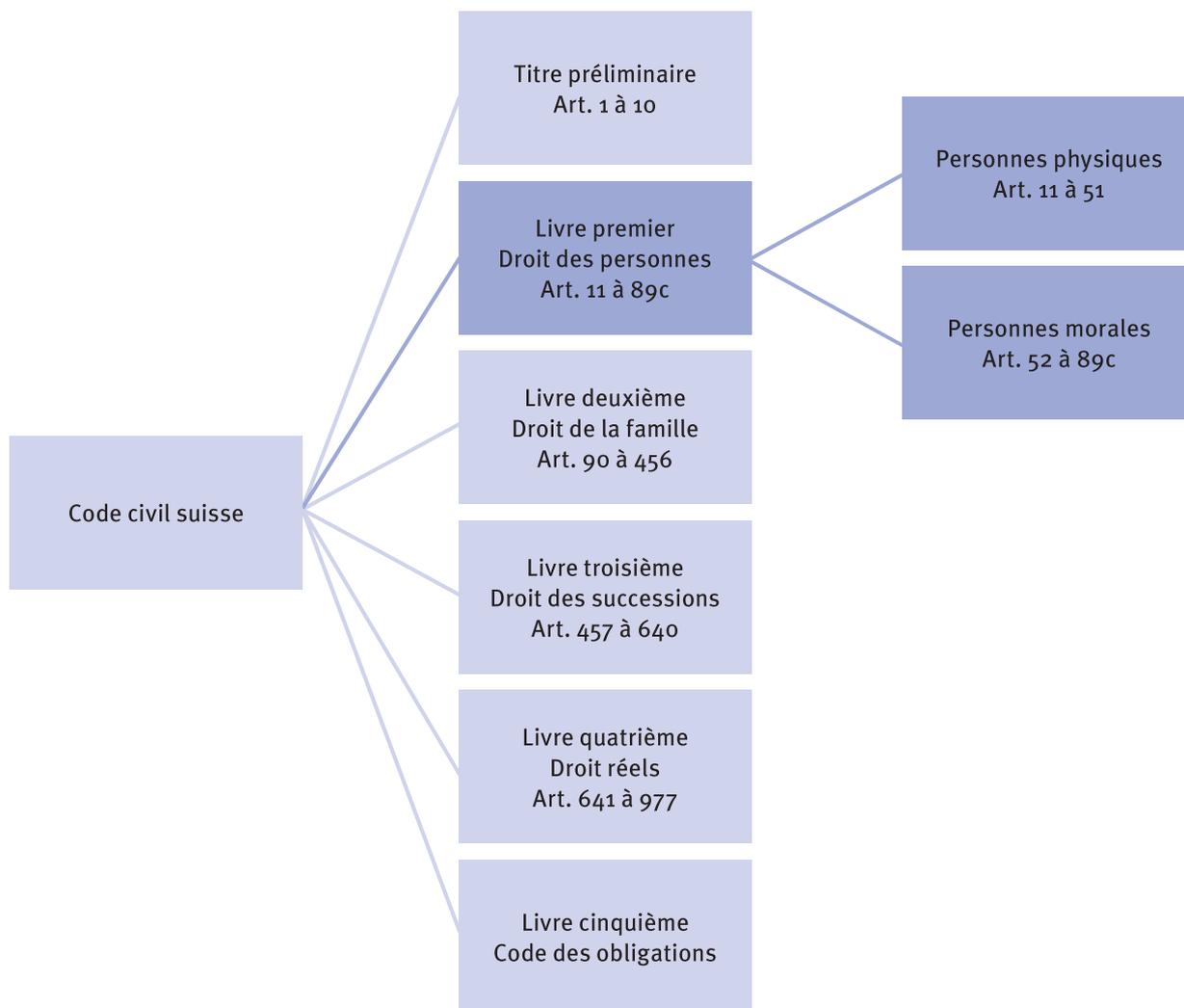
- définir la personne physique et la personne morale ;
- développer leurs spécificités respectives ;
- comprendre le vocabulaire juridique relatif au chapitre étudié.

À l'instar des deux prochains chapitres (droit de la famille et droits réels), ses bases légales se trouvent dans le Code civil suisse (CC)²¹. Par conséquent, il est nécessaire que les élèves disposent d'ores et déjà d'une collection de classe ou d'un accès à sa version en ligne ou PDF, afin qu'ils puissent s'approprier la structure de ce code.

Pour rappel, le Code civil suisse est composé de cinq livres :

1. **Droit des personnes** (art. 11 à 89c CC), qui traite du statut des personnes physiques et morales. Pour ce qui concerne ces dernières, l'accent est mis sur l'association et la fondation.
2. **Droit de la famille** (art. 90 à 456 CC), qui traite de la création, des effets et de la dissolution des liens de famille, de même que des mesures de protection de l'adulte.
3. **Droit des successions** (art. 457 à 640 CC), qui règle les affaires successorales (héritage, testament).
4. **Droits réels** (art. 641 à 977 CC), qui concernent la propriété et la possession, ainsi que les servitudes et autres charges qui limitent ces droits.
5. **Code des obligations** (CO), qui complète le Code civil suisse et règle les différents contrats, de même que les dispositions qui concernent les sociétés commerciales.

²¹ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), état au 1^{er} janvier 2016



Indications complémentaires et suggestions d'activités

Les personnes physiques (p. 94-95)

La personne physique jouit des droits civils tout au long de son existence. Dès l'âge de 18 ans, à condition d'être capable de discernement et de ne pas être sous certains types de curatelle, une personne physique acquiert l'exercice des droits civils. Au travers des explications dispensées aux p. 94-95 du manuel, il importe que l'élève retienne et comprenne les notions suivantes :

- **la jouissance des droits civils** (art. 11 CC), soit l'aptitude à être sujet de droits et d'obligations, ainsi que d'être partie dans un procès relatif à ses droits ou ses obligations.
- **le début et fin de l'existence juridique de la personne physique** (art. 31-33 CC).
À noter, en complément au manuel, que la loi permet, à certaines conditions, d'assimiler la disparition d'une personne à un décès. Le juge peut établir le décès d'une personne disparue dans des circonstances telles que sa mort peut être tenue pour certaine (art. 34 CC). Une déclaration d'absence (art. 35-38 CC) peut être requise après une année si la personne disparue était en danger de mort (accident d'avion, de montagne, etc.) et après cinq ans si une personne n'a plus donné signe de vie et que sa mort paraît être probable.

- **L'exercice des droits civils** (art. 12 CC). Soit la capacité de s'engager en signant un contrat ou en actionnant la justice.
- **Les conditions d'exercice des droits civils** (art. 13 CC)
Il requiert trois conditions : la majorité, la capacité de discernement et le fait de ne pas être sous curatelle de portée générale (cette dernière mesure sera traitée dans le prochain chapitre). S'agissant du mineur, les contrats qu'il conclut sont en principe soumis au consentement de son représentant légal. Toutefois, un mineur capable de discernement n'a pas besoin de ce consentement pour « *acquérir à titre purement gratuit ni pour régler les affaires courantes relatives à sa vie quotidienne* » (art. 19 al. 2 CC). Il a également « *l'administration et la jouissance du produit de son travail et de ceux de ses biens que les père et mère lui remettent pour exercer une profession ou une industrie* » (art. 323 al. 1 CC).

NB: Bien qu'en principe ce soit le chef de famille qui endosse la responsabilité des dommages causés par les mineurs placés sous son autorité (art. 333 al. 1 CC), un mineur peut par exemple être tenu pour responsable des dommages qu'il cause s'il était capable de discernement au moment des faits (art. 19 al. 3 CC). Ci-dessous le lien vers une émission intéressante à ce sujet, dans laquelle une avocate s'exprime au sujet de la responsabilité des mineurs et de leurs parents.

⊗ <http://www.rts.ch/emissions/ttc/6587418-les-enfants-cassent-les-parents-casquent.html>

- **La capacité de discernement** (art. 16 CC).
- **L'origine, le domicile, le nom** (art. 22-26 et 29-30a CC).
- **Le registre d'état civil** (art. 39 et 40 CC).

Une fiche d'activité (FA 17) récapitule ces notions et vérifie leur compréhension.

Les personnes morales (p. 96-97)

Lorsque l'on pose la question à des élèves n'ayant pas encore abordé le chapitre du droit des personnes : *Qu'est-ce qui distingue une personne physique d'une personne morale ?* les représentations les plus communément obtenues sont :

- La personne physique est quelqu'un de plutôt au ras des pâquerettes alors que la personne morale fonctionne plus volontiers avec son cerveau.
- La personne physique est quelqu'un qui n'écoute que son plaisir, quitte à enfreindre la loi, alors que la personne morale est plus respectueuse des autres.

Il n'est pas toujours aisé de faire comprendre aux élèves que la notion de personnes *morales* ne signifie pas pour autant que les entités qu'elles représentent aient une âme. La personnalité est juridique et ne reflète pas l'existence de sentiments affectifs. Il s'agit d'une construction juridique qui s'oppose à la personne physique par son aspect incorporel, d'où le terme de *moral*.

On peut retenir la définition suivante :

La personne morale est une entité juridique, pourvue de la jouissance et de l'exercice des droits civils et qui individualise un groupement de personnes ou une masse de biens assujettis à un certain but²².

²² Dubey Bernard et Brahier Jean-Michel, *Introduction au droit et au droit des affaires*, http://www.unifr.ch/ses/pdf/cours/Cours_Intro_I_SA_2011.pdf

En droit suisse, les personnes morales peuvent être :

- de droit public
 - confédération, cantons, communes
 - sociétés anonymes de droit public (CFF, BCV, La Poste, etc.)
 - fondations et établissements de droit public (Retraites populaires, etc.)

- de droit privé
 - association
 - fondation
 - société coopérative
 - société anonyme
 - société à responsabilité limitée

Les différentes formes d'entreprises commerciales seront abordées ultérieurement dans le chapitre ad hoc. Pour l'instant, il importe que l'élève connaisse les **similitudes et les différences juridiques entre une personne physique et une personne morale**, les éléments constitutifs d'une personne morale et les **principales particularités d'une fondation et d'une association**. Une fiche d'activité (FA 18) reprend tous ces thèmes, en relation avec les articles du CC.

Une fiche de mots croisés (FA 19) clôt le chapitre.

Indique, parmi les actes ci-dessous, lesquels relèvent de la jouissance ou de l'exercice des droits civils, ou encore de l'exercice d'un droit différent.

Hériter d'une maison	
Déposer une plainte pénale	
Rédiger son testament	
Être propriétaire d'un immeuble locatif	
Être rattaché à un domicile	
Défendre ses droits dans un procès	
Fonder une société	
Recevoir une donation	
Se marier	
Porter un nom de famille	
Voter sur le plan fédéral	

Réponds aux questions suivantes en justifiant ta réponse et en t'aidant de ton code le cas échéant :

1. Quel est le code qui traite du droit des personnes ?

2. Qu'est-ce qu'une personne physique ?

3. Qui a la jouissance des droits civils ?

4. Clarisse est enceinte de six mois quand son époux décède. L'enfant à naître aura-t-il droit à une part de l'héritage ?

5. Georges a disparu en mer dans un naufrage qui a coûté la vie à plusieurs centaines de personnes et n'a laissé que quelques rescapés. Un mois après le drame, son corps n'a toujours pas été retrouvé. Ses proches peuvent-ils requérir une déclaration d'absence ?

6. Qui a l'exercice des droits civils ?

7. Définis, en une phrase, la capacité de discernement.

8. Une personne mineure peut-elle être jugée capable de discernement ?

9. Jean a retrouvé dans les affaires de son père, âgé de 90 ans et dont le médecin a diagnostiqué un état de démence sénile, une facture de Fr. 1000.– pour des articles de camping. Peut-il faire annuler le contrat ?

10. Les fils du voisin, âgés de 14 et 15 ans, ont fait exploser des pétards près de la maison de Mme Neyroud. Les étincelles ont provoqué un incendie et son cabanon de jardin a brûlé. Est-ce à leurs parents d'endosser la responsabilité ?

11. Nathan, âgé de 19 ans vit toujours chez ses parents. Un démarcheur se rend à son domicile et conclut un abonnement très coûteux pour une encyclopédie. Ses parents ne l'ont su qu'un mois plus tard, en recevant la première facture. Ont-ils le droit d'annuler le contrat?

12. Qu'est-ce que le droit de cité?

13. Jacques est en désaccord avec notre mode de vie sédentaire. Il décide que dorénavant, il se déclarera officiellement « sans domicile fixe ». En a-t-il le droit?

14. Marguerite vit à Aigle durant la semaine et à Vallorbe le week-end. Elle estime qu'elle est liée de manière égale à ces deux communes. Peut-elle demander d'être officiellement domiciliée à ces deux endroits, invoquant le fait qu'elle paie de toute façon ses impôts dans le canton de Vaud?

15. Joseph et Mathilde décident d'attendre deux mois après la naissance de leur enfant pour choisir le prénom qui sera le plus adapté sa personnalité. En ont-ils le droit?

16. Lis attentivement le communiqué aux médias ci-dessous, émis par le Tribunal fédéral le 24 novembre 2014²³, puis mets en évidence les indications que tu juges importantes, en complément à ce que tu as appris jusqu'à présent.

Arrêt du 23 octobre 2014 (5A_334/2014)

Confirmation du changement de nom d'un enfant selon le nouveau droit

Le Tribunal fédéral confirme qu'un enfant peut changer de nom de famille pour prendre le nom de jeune fille de sa mère, détentrice de l'autorité parentale. Les enfants dès douze ans peuvent agir seuls dans le cadre d'une requête en changement de nom. La nouvelle législation de 2013 permet aux enfants de parents divorcés, capables de discernement, de changer de nom lorsque leur souhait de faire coïncider leur nom avec celui du parent qui détient l'autorité parentale est démontré. Cette démonstration doit faire l'objet d'un examen minutieux.

Les parents d'une fille ont divorcé peu après sa naissance en 2001. L'autorité parentale a été confiée à la mère, qui a repris son nom de jeune fille. L'enfant vit depuis sa naissance avec sa mère et a toujours été désignée sous le nom de famille de celle-ci. En 2013, les autorités cantonales thurgoviennes ont autorisé l'enfant à changer de nom pour prendre celui de sa mère. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé par le père à cet égard.

Le droit au changement de nom peut être exercé de manière autonome par toute personne capable de discernement. Un enfant de douze ans peut être considéré comme tel de par la loi. Pour les enfants plus jeunes, la requête de changement de nom peut être formée par le représentant légal, ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts. Dans le cas concret, il est établi que l'enfant, désormais lycéenne et âgée de plus de douze ans, a agi de son propre gré et sans pression de la mère.

Les conditions permettant le changement de nom, réglées à l'art. 30 CC, ont fait l'objet de modifications en 2013. Auparavant, le changement de nom était soumis à l'exigence de « justes motifs ». Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le simple rétablissement de l'identité des noms de l'enfant et du parent qui en avait la garde après un divorce ne justifiait pas un changement de nom.

Désormais, pour qu'un changement de nom soit autorisé, il est nécessaire d'invoquer des « motifs légitimes ». Le nouveau droit n'exige plus que le maintien du nom conduise à des inconvénients sociaux concrets. Il n'empêche cependant qu'un examen complet des circonstances du cas particulier doit être effectué. Dans le cas d'espèce, le souhait exprimé par l'enfant de porter le même nom que sa mère, détentrice de l'autorité parentale, peut être considéré comme un motif légitime pour autoriser le changement de nom.

²³ Source: http://www.bger.ch/fr/press-news-5a_334_2014-11.5.2_38_2014-t.pdf

La personne physique

Hériter d'une maison	<i>Jouissance des droits civils</i>
Déposer une plainte pénale	<i>Exercice des droits civils</i>
Rédiger son testament	<i>Exercice des droits civils</i>
Être propriétaire d'un immeuble locatif	<i>Jouissance des droits civils</i>
Être rattaché à un domicile	<i>Jouissance des droits civils</i>
Défendre ses droits dans un procès	<i>Jouissance des droits civils</i>
Fonder une société	<i>Exercice des droits civils</i>
Recevoir une donation	<i>Jouissance des droits civils</i>
Se marier	<i>Exercice des droits civils</i>
Porter un nom de famille	<i>Jouissance des droits civils</i>
Voter sur le plan fédéral	<i>Exercice des droits <u>civiques</u> (vote, élection, éligibilité, initiative, référendum)</i>

Réponds aux questions suivantes en justifiant ta réponse et en t'aidant de ton code le cas échéant :

1. Quel est le code qui traite du droit des personnes ?
Le code civil.
2. Qu'est-ce qu'une personne physique ?
Une personne humaine.
3. Qui a la jouissance des droits civils ?
Toute personne, de sa conception (à condition de naître vivant) à sa mort.
4. Clarisse est enceinte de six mois quand son époux décède. L'enfant à naître aura-t-il droit à une part de l'héritage ?
Oui, pour autant qu'il naisse vivant.
5. Georges a disparu en mer dans un naufrage qui a coûté la vie à plusieurs centaines de personnes et n'a laissé que quelques rescapés. Un mois après le drame, son corps n'a toujours pas été retrouvé. Ses proches peuvent-ils requérir une déclaration d'absence ?
Oui, ils le pourront dans le délai d'un an au moins après le danger de mort.
6. Qui a l'exercice des droits civils ?
Toute personne majeure, capable de discernement, n'étant pas sous curatelle de portée générale.
7. Définis, en une phrase, la capacité de discernement.
C'est la capacité d'apprécier raisonnablement la portée de ses actes et agir en conséquence.
8. Une personne mineure peut-elle être jugée capable de discernement ?
Oui, dans les cas où la justice l'admet.
9. Jean a retrouvé dans les affaires de son père, âgé de 90 ans et dont le médecin a diagnostiqué un état de démence sénile, une facture de Fr. 1000.– pour des articles de camping. Peut-il faire annuler le contrat ?
Oui, si le médecin atteste de l'incapacité totale de discernement du père de Jean.
10. Les fils du voisin, âgés de 14 et 15 ans, ont fait exploser des pétards près de la maison de Mme Neyroud. Les étincelles ont provoqué un incendie et son cabanon de jardin a brûlé. Est-ce à leurs parents d'endosser la responsabilité ?
Le chef de famille peut être tenu pour responsable des dommages causés par ses enfants mineurs. Toutefois, on ne peut exiger de lui qu'il surveille des adolescents en permanence. Si ses fils sont reconnus capables de discernement, ils devront répondre eux-mêmes de leur acte.
11. Nathan, âgé de 19 ans vit toujours chez ses parents. Un démarcheur se rend à son domicile et conclut un abonnement très coûteux pour une encyclopédie. Ses parents ne l'ont su qu'un mois plus tard, en recevant la première facture. Ont-ils le droit d'annuler le contrat ?
Kevin est majeur et peut légalement conclure un contrat. S'il invoque l'incapacité de discernement, il devra la prouver.
12. Qu'est-ce que le droit de cité ?
Pour les citoyens suisses, c'est la commune et le canton d'origine.
13. Jacques est en désaccord avec notre mode de vie sédentaire. Il décide que dorénavant, il se déclarera officiellement « sans domicile fixe ». En a-t-il le droit ?
Non. Toute personne résidant en Suisse a l'obligation d'enregistrer un lieu de domicile.

14. Marguerite vit à Aigle durant la semaine et à Vallorbe le week-end. Elle estime qu'elle est liée de manière égale à ces deux communes. Peut-elle demander d'être officiellement domiciliée à ces deux endroits, invoquant le fait qu'elle paie de toute façon ses impôts dans le canton de Vaud ?

Non. Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.

15. Joseph et Mathilde décident d'attendre deux mois après la naissance de leur enfant pour choisir le prénom qui sera le plus adapté sa personnalité. En ont-ils le droit ?

Non. Le ou les prénoms doivent être communiqués à l'état civil dans les trois jours qui suivent la naissance.

16. Lis attentivement le communiqué aux médias ci-dessous, émis par le Tribunal fédéral le 24 novembre 2014²⁴, puis mets en évidence les indications que tu juges importantes, en complément à ce que tu as appris jusqu'à présent.

Arrêt du 23 octobre 2014 (5A_334/2014)

Confirmation du changement de nom d'un enfant selon le nouveau droit

Le Tribunal fédéral confirme qu'un enfant peut changer de nom de famille pour prendre le nom de jeune fille de sa mère, détentrice de l'autorité parentale. Les enfants dès douze ans peuvent agir seuls dans le cadre d'une requête en changement de nom. La nouvelle législation de 2013 permet aux enfants de parents divorcés, capables de discernement, de changer de nom lorsque leur souhait de faire coïncider leur nom avec celui du parent qui détient l'autorité parentale est démontré. Cette démonstration doit faire l'objet d'un examen minutieux.

Les parents d'une fille ont divorcé peu après sa naissance en 2001. L'autorité parentale a été confiée à la mère, qui a repris son nom de jeune fille. L'enfant vit depuis sa naissance avec sa mère et a toujours été désignée sous le nom de famille de celle-ci. En 2013, les autorités cantonales thurgoviennes ont autorisé l'enfant à changer de nom pour prendre celui de sa mère. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé par le père à cet égard.

Le droit au changement de nom peut être exercé de manière autonome par toute personne capable de discernement. Un enfant de douze ans peut être considéré comme tel de par la loi. Pour les enfants plus jeunes, la requête de changement de nom peut être formée par le représentant légal, ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts. Dans le cas concret, il est établi que l'enfant, désormais lycéenne et âgée de plus de douze ans, a agi de son propre gré et sans pression de la mère.

Les conditions permettant le changement de nom, réglées à l'art. 30 CC, ont fait l'objet de modifications en 2013. Auparavant, le changement de nom était soumis à l'exigence de « justes motifs ». Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le simple rétablissement de l'identité des noms de l'enfant et du parent qui en avait la garde après un divorce ne justifiait pas un changement de nom.

Désormais, pour qu'un changement de nom soit autorisé, il est nécessaire d'invoquer des « motifs légitimes ». Le nouveau droit n'exige plus que le maintien du nom conduise à des inconvénients sociaux concrets. Il n'empêche cependant qu'un examen complet des circonstances du cas particulier doit être effectué. Dans le cas d'espèce, le souhait exprimé par l'enfant de porter le même nom que sa mère, détentrice de l'autorité parentale, peut être considéré comme un motif légitime pour autoriser le changement de nom.

²⁴ Source : http://www.bger.ch/fr/press-news-5a_334_2014-11.5.2_38_2014-t.pdf

S'agit-il de personnes physiques ou de personnes morales ? Argumente ta réponse.

1. Le club de football de ta localité

2. La directrice/le directeur de ton école

3. La Fondation Pierre Gianadda et son créateur Léonard Gianadda

4. La Migros

5. Jean-Paul Gaultier

6. Les CFF

7. Le Dr Sigmund Frei, psychiatre à Bottens

8. La Fondation Lausannoise d'Aide par le Travail (FLAT)

Travail de recherche

Réponds aux questions suivantes en t'aidant de ton manuel, du code civil (art. 52 à 89c) et en consultant le site du registre du commerce <http://zefix.admin.ch>.

1. Un ami te demande la date de naissance et l'adresse de Betty Bossi, en vue de la demander en mariage. Que vas-tu lui répondre ?

2. Qui est président du conseil d'administration des Transports publics de la région lausannoise ?

3. Comment une personne morale acquiert-elle, en principe, sa personnalité ?

4. Pour quelle raison le CHUV ne figure-t-il pas dans le registre du commerce ?

5. À la lecture des articles 53 et 54 CC et des éléments contenus dans le site du registre du commerce, remplis le tableau ci-dessous :

POUR LA PERSONNE PHYSIQUE	POUR LA PERSONNE MORALE
Nom, prénom	
Domicile	
Date de naissance	
Droit de cité ou nationalité	
Jouissance des droits civils	
Exercice des droits civils dès la majorité	
Responsabilité pénale dès l'âge de 10 ans	<i>Responsabilité pénale partielle dès sa constitution (peut être condamnée à une amende, selon l'art. 102 CP)</i>

6. La société Nestlé SA existe toujours alors que son fondateur, Henri Nestlé, est décédé il y a longtemps. Comment cela est-il possible ?

7. À partir de quel moment une association sans but économique acquiert-elle la personnalité juridique ?

8. À partir de quand une association qui le désire ou qui en a l'obligation peut-elle se faire inscrire au registre du commerce ?

9. Explique l'article 63 al. 1 CC.

10. Les statuts d'une association peuvent-ils contenir des dispositions contraires à l'article 69b al. 1 CC ?

11. Quelles sont les deux formes possibles de constitution d'une fondation ?

12. Quels sont les buts de la Fondation Vaudoise de Cardiologie ? Quelle est l'autorité de surveillance de cette fondation ?

13. Outre la dispense d'inscription au registre du commerce, quelles sont les particularités dont bénéficient les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques ?

S'agit-il de personnes physiques ou de personnes morales ? Argumente ta réponse.

1. Le club de football de ta localité
Il s'agit d'une association, donc une personne morale.
2. La directrice/le directeur de ton école
Une personne physique, malgré le fait qu'elle/il dirige un établissement issu d'une corporation de droit public.
3. La Fondation Pierre Gianadda et son créateur Léonard Gianadda
La Fondation Pierre Gianadda est une personne morale alors que son fondateur est une personne physique.
4. La Migros
C'est une société coopérative, donc une personne morale.
5. Jean-Paul Gaultier
M. Jean-Paul Gaultier est une personne physique. La société anonyme Jean-Paul Gaultier (SA) est quant à elle une personne morale.
6. Les CFF
Il s'agit d'une société anonyme de droit public, donc une personne morale.
7. Le Dr Sigmund Frei, psychiatre à Bottens
Une personne physique, à moins que son cabinet soit inscrit sous la forme d'une société ayant valeur de personne morale.
8. La Fondation lausannoise d'aide par le travail (FLAT)
Il s'agit d'une fondation, donc une personne morale.

Travail de recherche

1. Un ami te demande la date de naissance et l'adresse de Betty Bossi, en vue de la demander en mariage. Que vas-tu lui répondre ?
Betty Bossi SA est une personne morale, donc il est exclu de la demander en mariage. Par contre, elle est « née » le 19.12.1991 (date d'inscription) et elle « habite » à Zurich, Bürglistrasse 29 (siège social).
2. Qui est président du conseil d'administration des Transports publics de la région lausannoise ?
M. Daniel Brélaz (ancien syndic de Lausanne, état au 12 mars 2016).

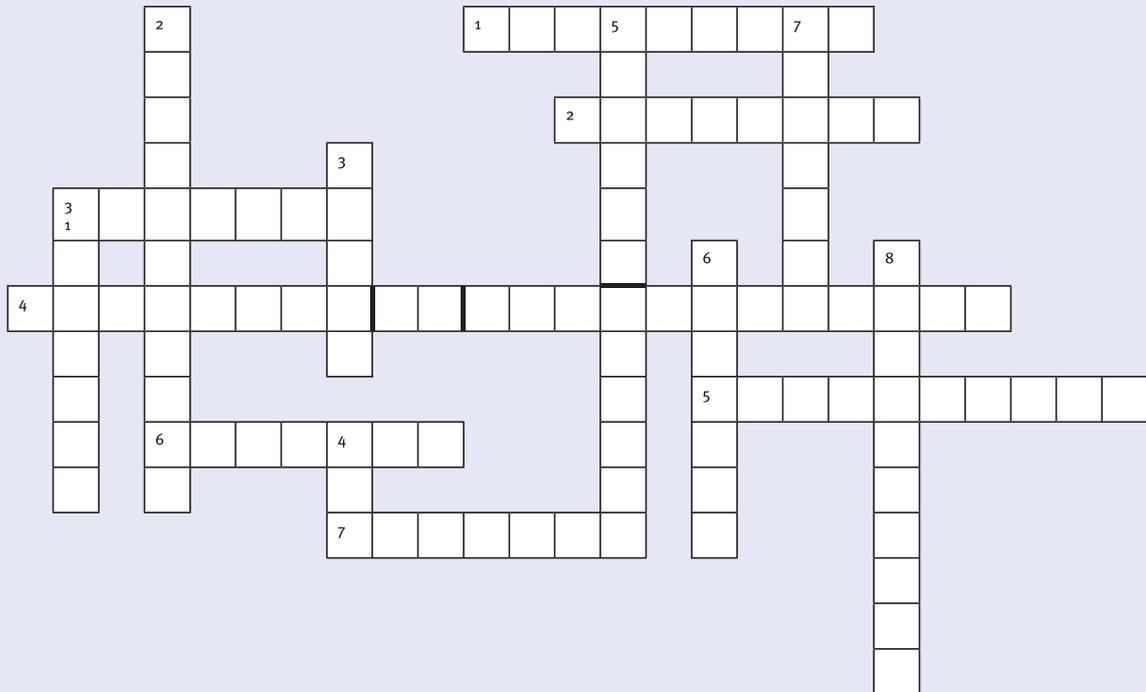
3. Comment une personne morale acquiert-elle, en principe, sa personnalité?
En se faisant inscrire au registre du commerce (art. 52 al. 1 CC).
4. Pour quelle raison le CHUV ne figure-t-il pas dans le registre du commerce?
S'agissant d'un établissement de droit public, il est dispensé de cette obligation (art. 52 al. 2 CC).
5. À la lecture des articles 53 et 54 CC et des éléments contenus dans le site du registre du commerce, remplis le tableau ci-dessous :

POUR LA PERSONNE PHYSIQUE	POUR LA PERSONNE MORALE
Nom, prénom	<i>Raison sociale</i>
Domicile	<i>Siège social</i>
Date de naissance	<i>Date d'inscription, de fondation</i>
Droit de cité ou nationalité	<i>Nationalité en fonction du siège social</i>
Jouissance des droits civils	<i>Sauf pour les droits et obligations qui sont inséparables des conditions naturelles de l'homme (art. 53 CC)</i>
Exercice des droits civils dès la majorité	<i>Dès qu'elle possède les organes que la loi et les statuts exigent à cet effet (art. 54 CC)</i>
Responsabilité pénale dès l'âge de 10 ans	<i>Responsabilité pénale partielle dès sa constitution (peut être condamnée à une amende, selon l'art. 102 CP)</i>

6. La société Nestlé SA existe toujours alors que son fondateur, Henri Nestlé, est décédé il y a longtemps. Comment cela est-il possible?
La durée de vie d'une personne morale est indépendante de la vie de ses membres.
7. À partir de quel moment une association sans but économique acquiert-elle la personnalité juridique?
Dès qu'elle exprime dans ses statuts la volonté d'être organisée corporativement (art. 60 al. 1 CC).
8. À partir de quand une association qui le désire ou qui en a l'obligation peut-elle se faire inscrire au registre du commerce?
Dès que ses statuts ont été adoptés et que sa direction a été constituée (art. 61 al. 1 CC).
9. Explique l'article 63 al. 1 CC.
Les statuts d'une association peuvent déroger aux articles suivants pour autant qu'ils ne concernent que l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires (règle dispositive).

- 10.** Les statuts d'une association peuvent-ils contenir des dispositions contraires à l'article 69b al. 1 CC?
Non, car ces dispositions sont impératives (art. 63 al. 2 CC). Elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 63 al. 1 CC.
- 11.** Quelles sont les deux formes possibles de constitution d'une fondation?
Par acte authentique (notarié) ou par disposition pour cause de mort (testament). Art. 80 CC.
- 12.** Quels sont les buts de la Fondation vaudoise de cardiologie? Quelle est l'autorité de surveillance de cette fondation?
Encourager et soutenir la recherche en cardiologie, principalement dans la division de cardiologie du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois; soutenir la formation et le perfectionnement des chercheurs dans ce domaine. Elle est donc placée sous la surveillance de l'État de Vaud (art. 84 CC).
- 13.** Outre la dispense d'inscription au registre du commerce, quelles sont les particularités dont bénéficient les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques?
Elles ne sont pas soumises au contrôle de l'autorité de surveillance et sont déliées de l'obligation de désigner un organe de révision (art. 87 CC).

Complète le mot croisé ci-dessous, en t'aidant de ton manuel si nécessaire :



Horizontalement

1. Personne morale à but non lucratif créée par un ou plusieurs donateurs
2. Point de rattachement principal d'une personne
3. Lorsqu'elle est anonyme, on lui donne le sigle de SA
4. Capacité d'agir raisonnablement
5. Elles sont indiquées dans les registres de l'état civil
6. Parties chargées de faire fonctionner une personne morale
7. Se dit des personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans

Verticalement

1. Actes écrits constitutifs d'une personne morale
2. Organisation de personnes qui poursuit un but non lucratif
3. Fin de la jouissance des droits civils
4. L'un des attributs de la personne
5. On peut en avoir la jouissance ou l'exercice
6. Ils doivent être annoncés à l'état civil dans les trois jours qui suivent la naissance
7. Synonyme de droit de cité
8. La fondation les destine à un but spécifique

